

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 janvier 2019



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : Mme FERRIERE  
**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme ZIVKOVIC - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - Mme CHEVALIER - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme BLAYA - Mme OUTHIER - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX  
**Membres excusés** : Mme AVENA (pouvoir Mme DILLENSEGER) - M. MASSON (pouvoir Mme MODDE) - Mme TOMASELLI (pouvoir M. PIAN) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. FAVERJON (pouvoir Mme HERVIEU) - Mme CHARRET-GODARD (pouvoir M. BORDAT) - M. ROZOY (pouvoir M. DECOMBARD) - M. CONTESSE (pouvoir Mme BLAYA) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE) - Mme VOISIN-VAIRELLES (pouvoir M. BOURGUIGNAT)  
**Membres absents** : M. LOVICHY - M. HOUPERT - M. CAVIN

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **Délibération d'approbation du choix du Délégué et du contrat de délégation de service public du Parc des expositions et des congrès et autorisation à signer le contrat**

Madame Juban expose :

Mesdames, Messieurs,

**VU** les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** la délibération en date du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation de service public pour le renouvellement de la délégation de service public du Parc des expositions et des congrès de la Ville de Dijon,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 21 mars 2018,

**VU** le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur la candidature remise par le candidat en date du 9 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur l'offre remise par le candidat du 6 septembre 2018 ;

**VU** le rapport du Maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat CONGREXPO et l'économie générale du contrat, et adressé aux membres du Conseil municipal le 11 janvier 2019 ;

**VU** le projet de contrat de délégation de service public adressé aux membres du Conseil municipal le 11 janvier 2019 ;

**VU** la note explicative de synthèse.

\*\*\*\*\*

### **Objet de la délibération**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

*"Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.  
Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération."*

Ainsi, la présente délibération vise :

- à approuver le choix du candidat CONGREXPO comme délégataire de service public ;
- à approuver le contrat de délégation de service public ;
- à autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

### **Pour rappel sur la procédure de délégation de service public**

Un avis de concession a été envoyé publié le 20 avril 2018 sur :

- Le JOUE ;
- Le BOAMP ;
- La plateforme acheteur « Achat Public ».

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 18 juin 2018 avant 17H00.

Les plis des candidatures ont été ouverts en Commission de DSP d'ouverture des candidatures le 26 juin 2018 à 11h00.

Un seul candidat a présenté une candidature : DIJON CONGREXPO.

Suite à l'analyse des candidatures, la CDSP d'admission des candidatures s'est réunie le lundi 9 juillet 2018 à 09h00 et a décidé, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et sur le fondement de sa propre appréciation, d'admettre le candidat DIJON CONGREXPO et d'ouvrir son offre.

Le pli relatif à l'offre du candidat a été ouvert en Commission de DSP d'ouverture des offres le lundi 9 juillet 2018 à 9h00.

Une Commission de DSP s'est réunie le 6 septembre 2018 pour analyser l'offre de DIJON CONGREXPO, au regard des critères suivants indiqués au règlement de la consultation :

- Critère n°1 : « Qualité du service », pondéré à 50 points, analysé au regard des éléments suivants (tous ayant la même valeur) :

- La compréhension des enjeux liés à l'équipement et son exploitation et le positionnement général envisagé pour l'équipement (complémentarité et positionnement dans un environnement concurrentiel);
  - La programmation envisagée dans l'équipement en précisant le type d'activité et de publics accueillis, ainsi que le volume de manifestations et le niveau de fréquentation correspondant ;
  - La stratégie marketing, la politique de communication et la politique de développement de l'équipement
  - L'accueil et les services proposés aux clients de l'équipement ;
  - L'accueil et les services proposés aux usagers ;
  - Les moyens humains et matériels, méthodes et engagements pour l'entretien courant et la maintenance des installations ;
  - Les mesures de développement durable que le candidat envisage de mettre en place.
- Critère n°2 : « Valeur financière », pondéré à 40 points, divisé en 4 sous-critères tous ayant la même valeur :
    - Sous-critère 1 : Cohérence du CEP détaillé et de ses hypothèses d'évolution (10 pts) ;
    - Sous-critère 2 : Grille tarifaire (10 pts) ;
    - Sous-critère 3 : Niveau de provision du fonds de renouvellement (10 pts) ;
    - Sous-critère 4 : Montant de la redevance (10 pts).
  - Critère n°3 : « Niveau des engagements juridiques » pondéré à 10 points, analysé au regard des éléments suivants (tous ayant la même valeur) :
    - Degré d'acceptation et, le cas échéant, d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de l'Autorité délégante du projet de contrat et de ses annexes
    - Niveau des garanties proposées (organisation du candidat pour permettre le contrôle et la lisibilité des comptes de la délégation, etc.).

Le candidat a été admis à négocier.

Après négociations, le candidat a remis une offre finale avant la date limite de remise de l'offre finale, laquelle a été jugée, dans le rapport du Maire annexé, au regard des critères et sous-critères de jugement des offres.

### **Caractéristiques du contrat :**

#### **Objet :**

La Collectivité confie, aux risques et périls du Délégataire, l'exploitation du Parc des expositions et du Palais des congrès, également dénommés « Parc des expositions et congrès » situés à Dijon dans le cadre d'une délégation de service public.

L'exploitation des ouvrages délégués consiste notamment dans leur gestion, leur animation, leur promotion et leur commercialisation. Le Délégataire s'engage également à optimiser la gestion des ouvrages délégués.

Le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation dudit service public auprès des usagers.

Le Délégataire assure la gestion, la surveillance, l'entretien, la maintenance des ouvrages délégués inscrits dans le périmètre de la délégation.

La Collectivité garantit l'exclusivité de l'exploitation des Ouvrages délégués au Délégataire.

Le Délégataire pourra :

- faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées dans le cadre du service public ;
- exercer toutes activités accessoires (telles que définies à l'article 1), dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale des ouvrages délégués.

### Travaux :

Le délégataire assure l'entretien, la maintenance et le gros-entretien-renouvellement des ouvrages.

Les renouvellements programmés sont imputés sur le compte GER. Le délégataire peut procéder à des renouvellements non programmés.

### Durée :

Le contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au Délégataire, afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue à l'article 4 du projet de contrat, la période de tuilage étant la période comprise entre la notification du contrat et le début de la délégation qui aura lieu le 4 février 2019.

Le contrat s'achèvera le 31 décembre 2022.

### Principes généraux et contrôle :

La Collectivité garde le **droit de visite** à tout moment des Ouvrages Délégués.

Le Délégataire s'engage à faciliter l'accès du personnel de la Collectivité sur les sites à tout moment sous réserve de ne causer aucune gêne aux Manifestations se déroulant au sein des Ouvrages Délégués.

Le Délégataire tient un **journal de bord** des travaux réalisés pour chacun des équipements, notamment ceux relatifs à l'entretien, la maintenance, les réparations lui incombant, les aménagements et modifications.

Le Délégataire s'engage à tenir une **comptabilité analytique** qui permette de suivre strictement les comptes du contrat, selon le détail fourni du Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Un **comité de suivi** du Parc des expositions et du Palais des congrès est mis en place dans le but d'une concertation périodique. Il se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à la demande d'une des parties.

Il est constitué de :

- 3 représentants de la Collectivité ;
- 3 représentants du Délégataire.

Le comité traitera des questions relevant :

- de la stratégie de commercialisation et de communication ;
- de la coopération avec les partenaires du tourisme d'affaires ;
- de l'attribution des journées prévues à l'Article 9.5 du Contrat.

Le comité sera également saisi des questions relevant de la programmation de certaines manifestations liés à la stratégie de développement du territoire.

L'avis du comité sera émis à titre consultatif.

Des **réunions de coordination** pourront être provoquées par la Collectivité, afin que le Délégataire fasse connaître l'état et l'activité des Ouvrages délégués. Lors de ces réunions, le Directeur ou son représentant est présent.

### Rémunération du Délégataire :

Le Délégataire bénéficie de toutes les recettes qu'il perçoit pour son compte.

Les recettes de l'affermage sont constituées notamment :

- des produits de la location des ouvrages ;
- des produits retirés des prestations de service proposées aux organisateurs ;
- des produits liés à la création et à l'organisation par le Délégataire de toute manifestation ;
- des recettes annexes (restauration, publicité, partenariats, merchandising, etc.) ;
- des droits de retransmission.

## Statuts des biens

Sont considérés comme **biens de retour** les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Délégué par la Collectivité à la prise de possession des Ouvrages délégués et en cours de Contrat, ainsi que les biens acquis ou réalisés par le Délégué qui sont nécessaires au fonctionnement du service public.

Sont qualifiés de biens de retour la « Foire Internationale et Gastronomique de Dijon » et « Florissimo ».

Les biens de retour, matériels ou immatériels, sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, sauf en ce qui concerne les biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué qui n'auront pas été totalement amortis, qu'il s'agisse de la fin normale ou d'une fin anticipée du Contrat pour quelque motif que ce soit (déchéance ou résiliation). Dans ce dernier cas, les biens de retour qui n'auront pas été totalement amortis (en ce compris la production immobilisée) et les opérations de gros-entretien-renouvellement immobilisées non imputées sur le compte GER seront remis à la Collectivité moyennant le paiement par cette dernière de leur Valeur Nette Comptable à la fin du contrat prévue le 31 décembre 2022. Ces valeurs nettes comptables sont calculées en utilisant des durées économiques conformes à l'usage des biens et dans le respect des principes édictés par le Conseil National de la Comptabilité.

Sont considérés comme **biens de reprise** les biens financés par le Délégué et non nécessaires à l'exploitation (dont la production immobilisée, et les opérations de gros-entretien-renouvellement immobilisées non imputées sur le compte GER qui font partie des biens de reprise quand elles concernent des biens de reprise). Leur inventaire figure en annexe 12. Il est établi conformément à l'Article 17.2.

Lesdits biens de reprise peuvent être repris par la Collectivité à sa demande, dans les conditions suivantes :

- Si ces biens sont amortis, ils peuvent être repris pour leur valeur vénale par la Collectivité. Cette valeur vénale ne pourra être inférieure à la valeur nette comptable dudit bien incluant les opérations de gros-entretien-renouvellement immobilisées non imputées sur le compte GER ;
- Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur vénale, déduction faite des éventuels financements publics ou privés que le Délégué aurait pu obtenir. Cette valeur vénale ne pourra être inférieure à la valeur nette comptable.

Sont considérés comme **biens propres** du Délégué les biens que ce dernier acquiert en sus des biens de retour et de reprise.

Ces biens ne pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité en fin de Contrat.

### Redevance versée à la Ville de Dijon et droit d'entrée :

Le Délégué s'acquitte auprès de la Collectivité, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, d'un droit d'entrée portant sur les biens de retour d'un montant de 1 436 000 € HT (un million quatre cent trente-six mille euros hors taxes). Ce droit d'entrée sera amorti sur la durée du contrat.

Le Délégué verse une redevance forfaitaire, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur, et d'un montant de 300 000 € hors taxes en valeur janvier 2019.

Dès la première année d'exploitation, le Délégué verse à la Collectivité une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle (prorata temporis la première et la dernière année), d'un montant de 5 000 € nets de taxes.

### Garanties contractuelles :

Le Délégué est tenu de fournir, dans les trois (3) mois qui suivront la notification du Contrat, une caution bancaire d'une valeur de 50 000 € (cinquante mille euros) figurant en annexe 19.

Deux ans avant le terme du Contrat, la caution bancaire devra être constituée à hauteur de 100 000 € (cent mille euros).

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le choix de DIJON CONGREXPO comme délégataire pour l'exploitation du Parc des expositions et des congrès de la Ville de Dijon ;

2 - approuver le contrat de délégation de service public tel que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec ledit candidat ;

3 - autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes y compris comportant des modifications purement formelles ou rédactionnelles et en tout état de cause non substantielles par rapport au projet de contrat faisant l'objet de la présente délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 48**

**Abstentions : 8**